

## Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Club Alpin Français – Jean-Paul CANDE (délégué refuges 38)*  
*Adresse : 749 Rue de la pépinière – 38190 VILLARD BONNOT*  
*Localisation : Le Désert en Valjouffrey – Refuge de Font Turbat*  
*Nature de la demande : Travaux de construction d'un local technique destiné à abriter un groupe électrogène pour les besoins du refuge*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-I ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 02 novembre 2015 ;

Vu la DP 038 522 15 20006 du 03 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation de travaux n°506/2015 du 03/11/2015 ;

Vu la demande du CAF de l'Isère en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant les retards pris dans la phase de démarrage des travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le démarrage des travaux de construction d'un local technique destiné à abriter un groupe électrogène pour les besoins du refuge de Font Turbat est fixé au 11 octobre 2016.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée en vue d'un achèvement des travaux au 31 octobre 2016.

#### **Article 3 :**

Les autres articles de l'autorisation n°506/2015 sont inchangés.

#### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et

commissionnés.

**Article 5 :**

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/10/2016

Le directeur par intérim  
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copie** : secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.